



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE 2021

L'arrêté du 18 octobre 2021 modifiant l'article 6 de l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution des primes de service vient d'être publié au Journal Officiel du 24 octobre 2021.

A titre transitoire, le montant de la prime de service attribuée au titre de l'année 2021 est déterminé selon les modalités suivantes :

- Les crédits correspondant au **versement du CTI** ainsi que ceux correspondant au versement de la prime temporaire de revalorisation **ne sont pas pris en compte** pour déterminer le montant affecté au paiement des primes de service.
- La note à prendre en compte est la dernière note attribuée à laquelle est appliquée un taux de progression annuelle supérieure ou égale à 0,25. Ce taux, commun à l'ensemble de l'établissement, est défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Les personnels nouvellement affectés dans l'établissement en cours d'année 2021 se voient attribuer une note définie par l'AIPN

Les règles d'abattement prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 demeurent applicables :

- Application d'un abattement d'un cent quarantième du montant de la prime individuelle pour toute journée d'absence
- Aucun abattement n'est appliqué pour les absences résultant :
 - Du congé annuel de détente ;
 - D'un déplacement dans l'intérêt du service ;
 - D'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
 - D'un congé de maternité ;
 - D'une autorisation spéciale d'absence accordée dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Une absence de quatre heures est comptée pour une demi-journée et une absence de huit heures pour une journée.

En cas de mutation, la prime est payée proportionnellement à la durée des services accomplis dans chaque établissement compte tenu de la note chiffrée arrêtée par l'établissement notateur.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr